

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



24009260

04 JAN 2024

10 Greffe

N° d'entreprise **0864.622.465**

Nom

(en entier): **SOCIETE PATRIMONIALE A PORTEFEUILLE**

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Avenue Jean Mermoz 29
6041 Charleroi (Gosselies)

**Objet de l'acte : RÉDUCTIONS DE CAPITAL - FUSION PAR ABSORPTION (PROCES-
VERBAL DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE) - ADAPTATION DES STATUTS AU
CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

Extrait de l'acte reçu par Jean-Philippe MATAGNE, notaire à Charleroi, le 22 décembre 2023, en cours d'enregistrement.

PREMIERE REDUCTION DU CAPITAL

L'assemblée décide de réduire le capital, à concurrence de 33.000,00 €, pour le ramener de 23.400.000,00 € à 23.367.000,00 €, sans annulation de titres et par dispense totale du versement du solde des apports en espèces (exonération d'appels de fonds).

DEUXIEME REDUCTION DU CAPITAL

L'assemblée décide de réduire le capital, à concurrence de 1.000.000,00 €, pour le ramener de 23.367.000,00 € à 22.367.000,00 €, sans annulation de titres, en remboursant à chaque action de manière égalitaire.

Les actionnaires s'engageront à régler directement entre eux le problème des rompus.

Les actionnaires déclarent ne pas avoir profité d'une réduction ou d'exonération dans le cadre d'une cession d'actions de la présente société dans une période de 5 ans avant la signature du présent acte.

FUSION

L'assemblée décide la fusion par absorption de la SRL ESPACE 98, par la SA SOCIETE PATRIMONIALE A PORTEFEUILLE, conformément au projet de fusion établi par les organes d'administration des sociétés concernées, par voie de transfert par la SRL ESPACE 98, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté, ni réservé, à la société absorbante, déjà titulaire de toutes les actions de la société absorbée.

Les actionnaires de chaque société ont eu la possibilité d'obtenir le projet de fusion sans frais.

TRANSFERT

L'assemblée de la présente société absorbante déclare vouloir adopter des résolutions strictement concordantes aux résolutions de dissolution sans liquidation et de transfert du patrimoine de la société absorbée.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

prises par l'actionnaire unique de cette dernière, étant la présente société absorbante, suivant le procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, antérieurement aux présentes.

A l'instant intervient,

La société à responsabilité limitée ESPACE 98, ayant son siège à Charleroi (6041-Gosselies) Avenue Jean Mermoz, 29

TVA BE 0475.706.707 RPM du Hainaut, division Charleroi (...)

Laquelle, par son représentant préqualifié, déclare que l'ensemble de son patrimoine, activement et passivement, est transféré à la société absorbante.

Conditions générales du transfert du patrimoine de la société absorbée

1) La dissolution sans liquidation de la société absorbée entraîne de plein droit, conformément à l'article 12:13, 3°, du Code des sociétés et des associations, le transfert à titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société dissoute absorbée, rien excepté ni réservé.

Le transfert est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit.

La dernière clôture de l'exercice social de la société absorbante était le 31 mars 2023 et pour celui de la société absorbée le 31 décembre 2022. Une situation intermédiaire au 30 septembre 2023 a été établie pour chacune des sociétés.

Ce transfert s'effectuera sur base des situations comptables intermédiaires au 30 septembre 2023, établies pour chacune des sociétés.

La fusion prendra effet du point de vue juridique le 1er octobre 2023.

Toutes les opérations effectuées à partir du le 1er octobre 2023 par la SRL ESPACE 98 sont réputées, d'un point de vue comptable et fiscal, faites pour compte, aux profit et risques de la SA SOCIETE PATRIMONIALE A PORTEFEUILLE société absorbante.

2) Le transfert comprend l'ensemble du patrimoine, activement et passivement, de la SRL ESPACE 98 et la SA SOCIETE PATRIMONIALE A PORTEFEUILLE, bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne les droits et biens transférés.

En conséquence :

• Le transfert est fait à charge, pour la SA SOCIETE PATRIMONIALE A PORTEFEUILLE, société absorbante, de :

– supporter la totalité du passif envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et toutes les obligations de la société absorbée en ce qui concerne les droits et biens respectivement transférés ;

– respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, direction, employés et ouvriers, ainsi que tous accords et engagements obligeant la société absorbée à quelque titre que ce soit, au sujet des biens transférés ;

– supporter, à partir du 1er octobre 2023, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés et qui sont inhérents à leur propriété et à leur exploitation.

• Le transfert comprend notamment :

– d'une manière générale tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont la société absorbée bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre du transfert, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques ;

– les archives et documents comptables de la société absorbée, à charge pour la société absorbante de les conserver.

Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent.

La SA SOCIETE PATRIMONIALE A PORTEFEUILLE déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de description.

3) La société absorbante doit continuer, pour le temps restant à courir, tous contrats contre l'incendie et autres risques qui pourraient exister relativement aux biens transférés, ainsi que tous abonnements aux services des eaux, gaz et électricité, et en payer les primes et redevances à compter de leurs plus prochaines échéances. Elle doit, s'il y a lieu, se conformer aux prescriptions des actes de base.

4) En conséquence, les différents éléments de l'actif et du passif de la société absorbée seront transférés dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans la comptabilité de la société absorbée, à la date du le 1er octobre 2023, à l'exception des différents éléments de ses capitaux propres qui seront annulés en contrepartie de l'annulation, lors du transfert de son patrimoine, des actions de la société absorbée détenues par la société absorbante.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

5) Absence d'attribution d'actions

L'assemblée constate qu'en application des articles 12:13, alinéa 2, et 12:57 du Code des sociétés et des associations, aucune action de la société absorbante ne peut être attribuée à la société absorbante elle-même, en échange des actions qu'elle détient dans la société absorbée, dissoute sans liquidation.

En conséquence, le transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, dissoute sans liquidation, ne donne lieu à aucune création ni attribution d'action de la société absorbante, ni au paiement d'aucune soulte en espèces ou autrement.

DECHARGE A DONNER

L'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante constate que, conformément à l'article 12:58 CSA, (i) les comptes annuels de la SRL ESPACE 98 pour la période comprise entre le 1er janvier 2023 et le 1er octobre 2023 seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante suivant les règles applicables à cette dernière pour ses comptes annuels et que cette assemblée générale se prononcera sur la décharge des administrateurs de la SRL ESPACE 98, sous réserve de l'article 12:18 CSA le cas échéant, (ii) l'approbation des comptes annuels de l'exercice en cours par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante vaudra décharge des administrateurs de la société absorbée pour l'exercice de leurs fonctions entre le 1er janvier 2023 et le 1er octobre 2023 et (iii) les livres et documents de la société absorbée seront conservés au siège de la société absorbante pendant la période prévue par la loi.

CONSTATATION DE LA FUSION

L'assemblée constate que sont intervenues les décisions concordantes au sein de toutes les sociétés concernées par la fusion portant sur le transfert à titre universel à la société absorbante de l'ensemble du patrimoine, activement et passivement, de la société absorbée, par suite de sa dissolution sans liquidation et qu'en conséquence la fusion par absorption de la SRL ESPACE 98 par la SA SOCIETE PATRIMONIALE A PORTEFEUILLE sort ses effets et est devenue définitive.

En conséquence, la SRL ESPACE 98 se trouve dissoute sans liquidation, toutes les actions de la SRL ESPACE 98 sont annulées et il y a transfert à la présente société absorbante de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la SRL ESPACE 98.

ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS

L'assemblée décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec cette réduction de capital et avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« Article 1 – Forme et Dénomination

La société adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée SOCIETE PATRIMONIALE A PORTEFEUILLE.

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA".

Article 2 – Siège

Le siège de la société est établi en Région Wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4 du Code des sociétés et des associations (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société, par simple décision.

La société peut par ailleurs établir ou supprimer, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 – Objet et But(s) de la société

Objet

La société a pour objet l'achat et la vente de toutes valeurs mobilières et plus principalement d'actions, obligations ou titres généralement quelconques, cotés ou non en bourse, la prise de participation financière dans des sociétés de droit belge ou étranger. Cette activité sera exercée exclusivement pour le compte propre de la société.

La société a également pour objet, pour son compte propre, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la location, la gérance et le leasing immobilier de tous immeubles bâtis, ainsi que l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis.

Elle peut, tant pour elle-même que pour compte de tiers, dans le respect des activités réservées aux comptables et experts comptables, effectuer tous travaux, études, missions ou assistances en matière financière, administrative, fiscale, comptable, sociale et juridique ainsi que dans le domaine de la création, l'organisation, l'exploitation et le fonctionnement des entreprises aux points de vue financier, administratif, commercial, technique ou autres.

Elle peut faire toutes opérations civiles, commerciales, mobilières, immobilières, industrielles et financières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou de nature à en développer ou en faciliter la réalisation.

Elle pourra réaliser ses activités en Belgique et à l'étranger, soit directement, soit par l'entremise de tiers.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser directement ou indirectement le développement de ses affaires.

Cette énumération est énonciative et non limitative et doit être interprétée dans son acceptation la plus large. La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

But(s)

Distribuer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect.

Article 4 – Durée

La société a une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 5 – Montant du capital et Représentation

Le capital est fixé à la somme de vingt-deux millions trois cent soixante-sept mille euros (22.367.000,00 €).

Il est divisé en 73.020 actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune 1/73.020ème de l'avoir social, entièrement libérées.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Chaque action donnera en outre droit à une voix. Les actionnaires jouiront en conséquence de droits identiques.

Article 5bis – Historique du capital

Lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte reçu par le notaire Hubert Michel, à Charleroi, le 7 avril 2004, le capital s'élevait à 3 300 000,00 € et était représenté par 330 actions sans mention de valeur nominale, libérées à concurrence de 99 %.

Suivant procès-verbal dressé par Hubert Michel, notaire associé à Charleroi, le 19 mars 2009, l'assemblée a décidé d'augmenter le capital à concurrence de 2 100 000,00 €, pour le porter de 3 300 000,00 € à 5 400 000,00 €, par la création de 210 actions nouvelles, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, sauf qu'elles ne participeront que prorata temporis aux résultats de la société pour l'exercice en cours.

Suivant procès-verbal dressé par Hubert Michel, notaire associé à Charleroi, le 21 septembre 2010, l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital social, à concurrence de 2 500 000,00 €, pour le porter à 7 900 000,00 €, avec création de 2 560 actions nouvelles.

Suivant procès-verbal dressé par Hubert Michel, notaire associé à Charleroi, le 30 octobre 2012, l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital social, à concurrence de 3 100 000,00 €, pour le porter à 11 000 000,00 €, avec création de vingt mille (20 000) actions nouvelles.

Suivant procès-verbal dressé par le notaire Jean-Philippe Matagne, à Charleroi, le 13 juin 2013, l'assemblée a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de 1 500 000,00 €, pour le porter de 11 000 000,00 € à 12 500 000,00 €, par la création de 10 425 actions nouvelles.

Suivant procès-verbal dressé par le notaire Jean-Philippe Matagne, à Charleroi, le 12 février 2014, l'assemblée a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de 2 500 000,00 €, pour le porter à 15 000 000,00 €, par la création de 10 230 actions nouvelles.

Suivant procès-verbal dressé par le notaire Jean-Philippe Matagne, à Charleroi, le 17 mars 2015, l'assemblée a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de 4 000 000,00 €, pour le porter de 15 000 000,00 € à 19 000 000,00 €, par la création de 13.930 actions nouvelles.

Suivant procès-verbal dressé par le notaire Jean-Philippe Matagne, à Charleroi, le 11 juin 2015, l'assemblée a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de 4 400 000,00 €, pour le porter à 23.400.000,00 €, par la création de 15.335 actions nouvelles.

Suivant procès-verbal dressé par le notaire Jean-Philippe Matagne, à Charleroi, le 28 décembre 2023, l'assemblée a décidé de réduire le capital,

- à concurrence de 33.000,00 €, pour le ramener de 23.400.000,00 € à 23.367.000,00 €, sans annulation de titres et par dispense totale du versement du solde des apports en espèces (exonération d'appels de fonds) ;

- à concurrence de 1.000.000,00 €, pour le ramener de 23.367.000,00 € à 22.367.000,00 €, sans annulation de titres, en remboursant à chaque action de manière égalitaire.

Article 6 – Nature des titres et registre

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Les actions sont nominatives ou dématérialisées au choix de l'actionnaire. Les frais de conversion sont à charge de l'actionnaire qui le demande.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège de la société et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Outre les actions, la société peut émettre tous les titres qui ne sont pas interdits par la loi ou en vertu de celle-ci dont entre autres mais non limité à des actions, obligations (convertibles), droits de souscription ou parts bénéficiaires.

Article 7 – Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

Article 8 – Vote par l'usufruitier

Conformément à l'article 7:26 du Code des sociétés et des associations, en cas de démembrement du droit de propriété de titres, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8bis – Agrément – Préemption

La procédure d'agrément et la procédure consécutive éventuelle de préemption s'appliquent aux cessions et transmissions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non actionnaires.

A. Cessions entre vifs

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à une personne, physique ou morale, qui n'est pas actionnaire, en informe l'organe d'administration.

La décision d'agrément est prise par l'organe d'administration, dans le mois de l'envoi de la notification de l'actionnaire.

L'organe d'administration n'est pas tenu d'indiquer les motifs de son refus ou de son agrément.

La décision d'agrément ou de refus de l'organe d'administration est notifiée à l'actionnaire cédant dans les quinze jours de la décision de l'organe d'administration.

Si l'organe d'administration n'agrée pas le cessionnaire proposé, le cédant a dix jours à dater de l'envoi de la notification de l'organe d'administration pour décider et notifier s'il renonce ou non à son projet de céder des titres. A défaut de notification à l'organe d'administration par le cédant à qui l'on a opposé un refus d'agrément, il est présumé renoncer à son projet de cession. S'il ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit des autres actionnaires un droit de préemption sur les actions offertes en vente, ce dont l'organe d'administration avise sans délai les actionnaires.

Les actions sont acquises, sauf accord entre parties intervenu endéans les trente jours de la décision de l'organe d'administration, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le Président du Tribunal de l'Entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs.

Les actionnaires peuvent exercer ce droit de préemption au plus tard dans les quinze jours de l'envoi par l'organe d'administration du résultat de l'expertise, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir.

Les actionnaires peuvent aussi, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit de préemption.

L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse au droit de préemption.

Si le nombre total d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes en vente, les actions sont prioritairement attribuées aux actionnaires au prorata de leur participation dans le capital.

Le droit de préemption dont certains actionnaires ne feraient pas usage accroît au droit de préemption de ceux qui en ont fait usage, et ce au prorata du nombre de leurs actions par rapport au total des actions de ceux qui ont exercé leur droit. L'organe d'administration notifie aux actionnaires, après l'expiration du délai précité, le résultat de la préemption et fixe, le cas échéant, un nouveau délai de quinze jours pour permettre l'exécution de la préemption au second tour.

Si les parties n'exercent pas leur droit de préemption ou si le nombre d'actions sur lesquelles les parties ont exercé leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes en vente, le cédant pourra librement céder la totalité de ses actions au tiers-candidat cessionnaire.

L'acquéreur paie le prix des actions dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

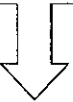
Les notifications faites en exécution du présent article sont envoyées par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

B. Transmissions par décès

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions par décès.

La demande d'agrément sera faite par le ou les héritiers ou par les légataires des actions. Ils peuvent exiger leur agrément si toutes les actions recueillies ne sont pas reprises dans le délai prévu.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Article 9 – Libération -Appels de fonds

Les actions ne doivent pas être nécessairement libérées entièrement lors de leur émission.

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable du conseil d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 9bis – obligations convertibles et droits de souscription

La société peut émettre des obligations convertibles en actions ou des droits de souscription (warrants), attachés ou non à un autre titre, en vertu d'une décision de l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi, qui en fixera le nombre, le montant, le type ainsi que les conditions de leur émission, de leur rémunération, de leur remboursement et/ou conversion en actions, de leur échéance, de leur division et des conditions qui y sont liées.

Article 10 – Administration

10.1. : S'il n'y a qu'un seul administrateur, les dispositions suivantes sont d'application :

A/ Administrateur unique

Conformément à l'article 7 :101 du Code des sociétés et des associations, la société est administrée par un administrateur, actionnaire ou non, nommé par l'assemblée générale des actionnaires pour une durée indéterminée.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

Il peut être révoqué en tout temps par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, pour justes motifs.

En cas de révocation/démission du mandat d'administrateur, l'assemblée générale peut décider d'accorder une indemnité de départ.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55 du Code des sociétés et des associations, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

Le décès, l'interdiction, la déconfiture, la faillite et la liquidation de l'administrateur unique et toute autre cause mentionnée dans les statuts emportent de plein droit la cessation de ses fonctions.

B/ Pouvoirs de l'administrateur unique et représentation de la société

L'administrateur unique, dans le cadre de l'objet, a tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

En conséquence, il dispose de tous pouvoirs d'administration et de disposition.

Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans toutes opérations, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

L'administrateur unique peut, sous sa responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non. L'administrateur unique détermine s'ils agissent seuls ou conjointement.

C/ Gestion journalière

L'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière qu'il déciderait de nommer. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seuls.

10.2. : S'il y a plusieurs administrateurs, ceux-ci constituent un organe d'administration collégial régi par les dispositions suivantes :

A/ Composition de l'organe d'administration collégial, appelé conseil d'administration

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé conseil d'administration, qui compte au moins trois administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, désignés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple. Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut toutefois être constitué de deux administrateurs

La durée du mandat des administrateurs est fixée par l'assemblée générale lors de leur nomination. Si l'assemblée générale n'a pas fixé de durée, ils sont alors élus pour six ans. Les mandats sont renouvelables. Les mandats sont en tout temps révocables par l'assemblée générale conformément à l'article 7:85 §3 alinéa 1° du Code des sociétés et des associations.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

B/ Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

C/ Présidence

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

D/ Réunions

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

E/ Délibérations

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut, au moyen d'un document portant sa signature, en ce compris la signature électronique au sens de l'article 8.1.2° et 3° du Code civil, transmis par lettre, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 (ou le cas échéant sa renumérotation) du même Code, donner mandat à un autre membre du conseil pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en ses lieu et place.

Les administrateurs peuvent valablement assister aux réunions du conseil d'administration par conférence téléphonique, vidéo-conférence, messagerie instantanée ou tout autre moyen technique visuel, audio ou écrit leur permettant de délibérer et seront, dans ce cas, réputés présents au lieu indiqué dans les convocations. Le conseil d'administration organise les modalités de ce type de communication et en informe les membres du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

Le procès-verbal des réunions du conseil d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Le conseil d'administration peut aussi faire application de la possibilité de prise de décision par écrit prévue à l'article 7:95 du Code des sociétés et des associations.

F/ Pouvoirs

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

G/ Gestion journalière

1° Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

—soit à un ou plusieurs de ses membres qui porteront alors le titre d'administrateur délégué ;

– soit à une ou plusieurs personnes non membre qui seront alors appelés directeurs (ou seront désignés par un autre titre que la société estimera plus adéquat mais qui sera précisé à l'occasion de la délégation de la gestion journalière).

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixera les attributions respectives.

2° En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

3° Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

4° Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

H/ Représentation de la société

La société est représentée en ce compris dans les actes et en justice par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur délégué agissant seul.

La société peut également être représentée, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant seul.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration. En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 11 – Rémunération

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 12 – Contrôle

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Article 13 – Composition de l'assemblée

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Article 14 – Réunions de l'assemblée

L'assemblée générale annuelle se réunit le deuxième mardi de septembre, à quatorze heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant (autre qu'un samedi).

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le dixième du capital (article 7:126 du Code des sociétés et des associations).

Article 15 – Convocations de l'assemblée

Les assemblées se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Tant que les actions, obligations convertibles, droits de souscription et certificats émis avec la collaboration de la société restent nominatives, les convocations peuvent être faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et au commissaire. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16 – Admission à l'assemblée

L'organe d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent par écrit (mail, fax, lettre ou procuration), au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

L'organe d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions dématérialisées déposent, au siège ou auprès des établissements précisés dans la convocation, dans le même délai, une attestation établie par le teneur de comptes agréé constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Article 17 – Représentation à l'assemblée

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Tout actionnaire ayant droit de vote peut donner, par lettre, e-mail ou tout autre moyen de communication électronique équivalent accepté par l'organe d'administration, une procuration écrite à un mandataire, actionnaire ou non, pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

La procuration donnée pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Article 18 – Bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration (ou, à son défaut, par l'administrateur délégué ou, à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé). En cas d'administrateur unique, l'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique.

Article 19 – Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Article 20 – Délibérations de l'assemblée

Principe

Sauf dans les cas prévus par la loi et sous réserve de procédures particulières prévues ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par son mandataire avant d'entrer en séance.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Assemblée générale électronique

1. Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société de participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la société. Les actionnaires qui participent par cette voie à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où l'assemblée générale se tient pour le respect des conditions de quorum et de majorité.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas assister par voie électronique à l'assemblée générale.

La société doit être en mesure de contrôler, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de l'actionnaire ou de tout titulaire de titre visés au §1. Des conditions supplémentaires peuvent être associées à l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique et seront, le cas échéant, incluses dans la convocation à l'assemblée générale.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi et les présents statuts et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre aux titulaires de titres visés au §1, de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et, en ce qui concerne les actionnaires, d'exercer le droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

§3. Sans préjudice de l'article 7:129, § 2, 4°, c) du Code des sociétés et des associations, la convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance à l'assemblée générale. Le cas échéant, ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la société.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

§1. Chaque actionnaire a le droit de voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique.

§2. Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par l'organe d'administration de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination de l'actionnaire et son domicile ou siège ;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale ;
- la forme des actions détenues ;
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision ;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société ;

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

-la signature de l'actionnaire sous forme manuscrite ou par un procédé de signature électronique au sens de l'article 3.10 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ou d'une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3.12 de ce même règlement, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions prévues par la loi belge.

§3. Si le vote est émis par correspondance (courrier), ces formulaires doivent être signifiés à l'organe d'administration au plus tard 8 jours ouvrables avant l'assemblée générale.

§4. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies par l'organe d'administration.

§5. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux paragraphes précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

§6. Les formulaires dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention, sont nuls. En cas de modification, en assemblée, d'une proposition de décision sur laquelle un vote a été exprimé, le vote exprimé à distance n'est pas pris en considération.

Article 21 – Prorogation de l'assemblée générale

L'organe d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 22 – Procès-verbaux d'assemblées

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 23– Assemblée générale écrite

Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 7:133 du Code des sociétés et des associations.

Article 24 – Exercice social

L'exercice social commence le premier avril et se termine le trente et un mars.

Article 25 – Vote des comptes annuels

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs (et aux commissaires s'il en existe).

Article 26 – Distribution

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration/de l'administrateur unique dans le respect de la loi.

Article 27 – Paiement des dividendes

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par l'organe d'administration, en une ou plusieurs fois.

L'organe d'administration pourra, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, ou sur le bénéfice de l'exercice précédent si les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, à l'exclusion de tout prélèvement sur des réserves existantes et en tenant compte des réserves à constituer en vertu de la loi ou des statuts, et fixer la date de paiement des acomptes sur dividendes et ce conformément aux dispositions légales.

Article 28 – Liquidation de la société

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent (Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71 du Code des sociétés et des associations – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination).

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87 et suivants du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 29 – Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Article 30 – Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur ou liquidateur domicilié à l'étranger fait élection de domicile au siège de la société où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 31 – Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

Article 32 – Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatif aux affaires de la société et à l'exécution des statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément. »

DISPOSITIONS DIVERSES

L'adresse du siège est située à Charleroi (6041-Gosselies), Avenue Jean Memmoz, 29.

MANDAT SPECIAL

Les membres de l'assemblée déclarent constituer en qualité de mandataires, pouvant agir ensemble ou séparément, avec faculté de substituer :

- Monsieur Robert Jean WAGNER, administrateur délégué ;
- Monsieur David CHAUVAUX, directeur financier du Groupe Wagner.

Auxquels ils confèrent tous pouvoirs de, pour eux, en leur nom et au nom des actionnaires qu'ils représentent et éventuellement au nom des sociétés absorbée et absorbante, approuver et participer à tous actes rectificatifs ou complémentaires relativement à la fusion ou à la description des biens apportés et aux clauses afférentes à ces biens immeubles, au cas où certaines erreurs matérielles, omissions ou imprécisions seraient constatées à ce sujet, ainsi que pour accomplir les formalités auprès de la banque-carrefour des entreprises, le cas échéant, auprès de l'administration de la TVA.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de l'Entreprise et la publication aux annexes du Moniteur belge.

Jean-Philippe MATAGNE, notaire

Déposé en même temps :

- l'expédition de l'acte ;
- les statuts coordonnés.

